

Transmission : assurance-vie et quasi-usufruit, le mix gagnant ?

L'assurance-vie est un puissant levier de transmission. En exploitant le démembrement, avec mise en place d'un quasi-usufruit, il est possible d'optimiser encore le partage entre vos héritiers. Mais à condition d'être au clair avec vos objectifs et de prendre quelques précautions.



Retour sur l'intérêt de la clause bénéficiaire démembrée. (Getty Images)

Votre abonnement vous permet d'accéder à cet article

Comme près de 42 % des ménages français (chiffre Insee, 2024), vous avez certainement souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance-vie. Grâce à la clause bénéficiaire du contrat, vous pouvez désigner celui ou ceux qui profiteront des capitaux au moment de votre décès. Pour rappel, votre conjoint sera alors totalement exonéré et vos enfants bénéficieront, quant à eux, d'un abattement personnel de 152 500 euros, le surplus éventuel étant imposé à 20 % jusqu'à 700 000 euros, puis 31,5 % au-delà. La fiscalité est donc avantageuse, mais il est possible de faire mieux avec le démembrément de la clause bénéficiaire. Le principe ? « Sur une clause d'assurance-vie, le démembrément consiste à morceler les bénéficiaires entre, d'un côté, l'épouse conjointe survivante, par exemple, et de l'autre, les

enfants. La première sera usufruitière, les seconds nus-propriétaires », explique Sophie Nouy, directrice du pôle d'expertise patrimoniale chez Cyrus Herez.

Le plus souvent en effet, l'usufruitier est le conjoint survivant et il percevra 100 % des capitaux au décès du souscripteur du contrat. On parle alors de quasi-usufruit et de quasi-usufruitier. Les enfants, désigné(s) nu(s)-propriétaire(s) ne toucheront rien à ce moment-là, mais ils bénéficieront, en contrepartie, d'une créance de restitution équivalente au montant versé au quasi-usufruitier. Au décès de ce dernier, ils pourront faire valoir cette dette sur la succession, ce qui viendra diminuer l'assiette taxable aux droits à acquitter. « Cette opération est utile dans le but de protéger le conjoint survivant, tout en faisant en sorte que cela coûte moins cher aux enfants au second décès », souligne

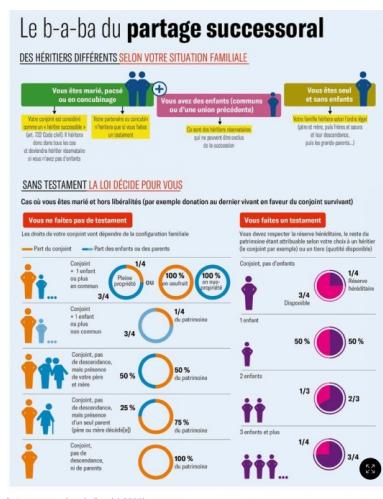
Sophie Nouy. *Le conjoint survivant aura une entière liberté sur les sommes reçues. En fait, le quasiusufruitier est un quasi-propriétaire* ».

Il n'est donc pas tenu de placer la somme, ni d'en donner cau-

tion, afin que les nus-propriétaires soient sûrs de la récupérer. Sauf si le souscripteur le mentionne noir sur blanc au moment de rédiger la clause. « Il peut prévoir une clause de ce genre qui stipule d'abord les bénéficiaires, puis la condition : 'Pour l'usufruit, mon conjoint (ajouter éventuellement 'à condition qu'une procédure de divorce n'ait pas été entamée au jour de mon décès'), à défaut, en cas de précédent ou de non-acceptation de sa désignation, les bénéficiaires en nue-propriété recevront la pleine propriété du capital. Pour la nue-propriété, par parts égales, chacun de mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés. J'impose à l'usufruitier de faire emploi des sommes. Ainsi, les capitaux décès seront portés sur un compte ouvert au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et des nus-propriétaires pour la nue-propriété. Le choix des éventuels placements effectués avec ce capital appartiendra à l'usufruitier seul' », détaille Sophie Gonsard, notaire associée chez Althémis.

Le risque majeur avec le quasi-usufruit est effectivement placé sur les épaules des nus-propriétaires : si le quasi-usufruitier dilapide tout son patri-

moine, ils ne pourront pas récupérer leur dû. C'est pourquoi il est très utile, pour ménager la chèvre et le chou, de prévoir une clause de réemploi des capitaux décès versés au quasi-usufruitier sur des actifs sécurisés. Pour Benoît Berchebru, directeur de l'ingénierie patrimoniale chez Astoria Finance, « *le plus protecteur et le plus efficace est le réemploi dans un contrat d'assurance-vie ouvert par le quasi-usufruitier avec désignation des nus-propriétaires comme bénéficiaires à titre onéreux* ». Le fait d'être désignés « à titre onéreux » signifie pour les nus-propriétaires qu'ils sont sûrs de voir leur créance honorée : les capitaux versés au moment du décès du quasi-usufruitier devront impérativement être utilisés pour la rembourser, le tout sans fiscalité (il s'agit d'une opération comptable).



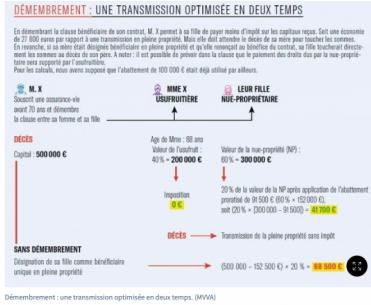
Pour plus de sécurité encore, Benoît Berchebru préconise de faire accepter la clause bénéficiaire ainsi stipulée par les nus-propriétaires. Ces derniers auront alors un droit de regard sur les rachats éventuels que souhaiterait faire le quasi-usufruitier sur le contrat. Bonus supplémentaire : s'il existe un surplus d'argent, parce que le

contrat se sera bien valorisé avec le temps, les sommes excédentaires seront transmises en profitant de la fiscalité de l'assurance-vie. Avec cette enveloppe, les enfants nus-propriétaires récupéreront, en outre, les sommes plus vite après le décès, car les capitaux issus des contrats d'assurance-vie échappent aux règles de la dévolution légale et sont donc transmis directement aux bénéficiaires sans attendre la liquidation successorale définitive. Là aussi, la clause du contrat utilisé en réemploi doit être bien rédigée. Par exemple : « *Je désigne pour bénéficiaires de mon contrat mes enfants, vivants ou représentés, par parts égales : à titre onéreux à concurrence des sommes restant dues au jour de mon décès de la dette d'un montant global de xxx xxx euros, dette que j'ai contractée en raison du quasi-usufruit issu du contrat d'assurance X de mon époux Monsieur X, décédé le....., dont il m'avait désignée bénéficiaire pour l'usufruit et mes enfants pour la nue-propriété ; à titre gratuit pour le surplus des capitaux issus de ce contrat.* »

Le réemploi peut également être prévu dans un contrat d'assurance-vie démembré (ou tout autre actif susceptible d'être démembré comme les SCPI ou les contrats de capitalisation). « *Il y aura alors deux souscripteurs : l'usufruitier (le conjoint survivant) et le nu-propriétaire, s'il n'y a qu'un enfant*, pointe Eric Birotheau, directeur de l'ingénierie patrimoniale chez Banque Richelieu France. *Il est important que seul le nu-propriétaire ait la qualité d'assuré* ». Au décès de

l'usufruitier, le nu-propriétaire deviendra plein propriétaire et seul titulaire du contrat sans aucune fiscalité. A son propre décès, les capitaux pourront être transmis à ses propres enfants. « *C'est une bonne solution pour transmettre sur plusieurs générations, constate Eric Birotheau. Cela peut aussi se révéler particulièrement performant si les plus-values générées entre la souscription et le décès de l'usufruitier sont importantes.* »

Autre précaution bienvenue pour sécuriser les nus-propriétaires : la mise en place d'une convention de quasi-usufruit. Elle permet d'aménager précisément les droits respectifs du quasi-usufruitier et des nus-propriétaires, évitant ainsi de potentiels mésententes ou conflits. Elle peut aussi prévoir une clause d'indexation de la créance, mais cette option est contestable vis-à-vis de l'administration fiscale (voir avis d'expert, p. 62). Le principal intérêt est cependant de rendre opposable la créance de restitution au fisc alors que, justement, l'article 773-2° du Code général des impôts prévoit que les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ne sont pas déductibles, sauf si elles ont été constatées par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant le décès du quasi-usufruitier. En pratique, la convention est rédigée sur mesure par le notaire, et certains la font enrégistrer au fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) pour éviter qu'elle soit oubliée.



Séduisant fiscalement et patrimonialement, le démembrement de la clause bénéficiaire présente néanmoins quelques bémols. D'abord, « *tous les assureurs n'acceptent pas les clauses démembrées* », avertit Olivier Sénéchal, fondateur d'OSL Conseil, cabinet de conseil en stratégie patrimoniale. Ensuite, l'optimisation qu'il permet n'est intéressante qu'à partir d'un certain montant en jeu. « *Pas de démembrement de clause bénéficiaire à moins de 500 000 euros de capital décès*, juge Laëtitia Llaurens, avocate et fondatrice du cabinet Lex Patrimonis. Or, beaucoup de contrats sont sous ce seuil. Pour des sommes inférieures, il vaudrait mieux garder une désignation des bénéficiaires en pleine propriété, notamment les enfants, afin de profiter à plein des abattem-

ments ». L'un des travers du démembrement de la clause est, en effet, d'entraîner une proratisation de l'abattement de 152 500 euros. « *Avec une clause démembrée, les enfants nus-propriétaires n'auront droit qu'à une fraction de l'abattement. Pour y échapper, il est possible de désigner les enfants bénéficiaires en pleine propriété à hauteur de 152 500 euros et de démembrer la clause seulement au-delà de cette somme* », conseille Benoît Berchebru. Evidemment, il faut disposer de contrats plutôt bien garnis pour effectuer un tel découpage, soit à partir de 400 000-500 000 euros avec deux enfants, estime l'expert.

Plus globalement, questionnez-vous sur ce que vous voulez vraiment. « *Si vous vous interrogez sur la capacité de votre conjoint à dilapider l'argent, ne faites pas de quasi-usufuit ! Sauf dans les familles recomposées, mieux vaut laisser une totale liberté au conjoint survivant plutôt que de le contraindre* », plaide Olivier Sénéchal. L'avenir est difficile

à prévoir, et les capitaux laissés seront peut-être nécessaires pour financer une dépendance le jour venu. Soyez vigilant également sur l'attribution à chacun de vos héritiers de votre patrimoine

- vous n'êtes pas totalement libre selon votre configuration familiale (*voir infographie*) -, et anticipiez le risque de dissimulation au jour de votre décès, notamment s'il existe des enfants d'une précédente union et que l'entente avec votre conjoint n'est pas au beau fixe. Informez votre notaire de tous les contrats souscrits (et des bénéficiaires désignés, clauses démembrées ou pas). Il sera le meilleur gardien de vos volontés ! ■

LE RÉEMPLOI DU QUASI-USUFUIT POUR REMBOURSER LE(S) NU(S)-PROPRIÉTAIRE(S)



par Silvia Simao